



Assemblée générale

Soixante-dix-septième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 octobre 2022, à 15 heures

Présidence : M. Leal Matta (Vice-Président) (Guatemala)

Sommaire

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M. Afonso (Mozambique), M. Leal Matta (Guatemala), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite) (A/77/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VI et IX du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-treizième session (A/77/10).

2. **M^{me} Silek** (Hongrie) dit, à propos du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », que la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques sont les priorités de son gouvernement. S'il est indispensable d'agir pour prévenir et ralentir l'élévation du niveau de la mer, il devient tout aussi nécessaire de réfléchir aux moyens de s'adapter aux changements climatiques. L'objectif premier de toute action commune devrait être l'élaboration de politiques de résilience assorties de mesures juridiques visant à prévenir et à atténuer les drames humains comme les migrations forcées, les déplacements de populations et les pertes et dommages économiques et autres. À cet égard, la délégation hongroise se félicite de la seconde note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet, estimant qu'elle donne un bon aperçu des pratiques actuelles et soulève des questions importantes.

3. En ce qui concerne la question de la condition étatique, l'une des principales conclusions de la seconde note thématique est qu'il est difficile de s'appuyer sur la pratique étatique, étant donné qu'il n'y a guère d'exemples d'États ayant conservé leur qualité d'État après avoir perdu leur territoire. Tout en reconnaissant que cette question de la perte du territoire soulève des préoccupations légitimes à long terme, la délégation hongroise estime que la CDI devrait s'intéresser d'abord aux questions liées aux droits de l'homme, lesquelles sont beaucoup plus pressantes. Dans la seconde note thématique, les coprésidents ont indiqué que le cadre juridique international actuel pourrait éventuellement s'appliquer à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, sans toutefois donner plus de détails et indiquer comment les conventions et accords généraux et sectoriels relatifs aux droits de l'homme pourraient venir remédier aux problèmes spécifiques découlant de l'élévation du niveau de la mer. Le développement progressif du droit international étant

l'un de ses buts principaux, et étant donné le caractère fragmentaire du cadre juridique international existant, la CDI devrait se fixer des priorités à court, moyen et long terme dans ses travaux sur le sujet.

4. À court terme, la CDI pourrait s'intéresser aux mesures que les États touchés pourraient prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par leurs citoyens dans l'exercice de leurs droits fondamentaux et déterminer les obligations qui incombent aux États lorsque l'élévation du niveau de la mer porter atteinte auxdits droits. À moyen terme, un examen des questions migratoires semble inévitable, étant donné que les migrations climatiques sont l'un des principaux problèmes auxquels le monde fait face aujourd'hui et qu'en raison de l'élévation du niveau de la mer, les États devront non seulement faire face à une dégradation des conditions de vie, mais connaître également une perte partielle ou totale de leur territoire. Il conviendra à cet égard de procéder à une analyse minutieuse des questions comme celle des obligations dont devront s'acquitter les États tiers face aux conséquences de l'élévation du niveau de la mer et celle de l'applicabilité des mesures de protection temporaire et subsidiaire et du principe de non-refoulement. En fait, il faut continuer d'examiner tous les aspects de l'élévation du niveau de la mer. Les effets les plus graves du phénomène ne devant se matérialiser qu'à long terme, le prochain quinquennat offrira à la communauté internationale une occasion unique de préparer et d'élaborer des solutions juridiques et pratiques. Pour trouver des solutions durables, il sera indispensable de préserver le caractère universel des instruments juridiques existants, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de renforcer la coopération bilatérale, régionale et multilatérale, par exemple par la mise en commun des meilleures pratiques et, le cas échéant, la conclusion d'accords internationaux.

5. **M. Bigge** (États-Unis d'Amérique) dit, à propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », que sa délégation nourrit de longue date des réserves à l'égard du projet d'articles de la CDI sur le sujet, réserves auxquelles il n'a jamais été répondu. En particulier, elle ne pense pas que le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) soit suffisamment étayé par la pratique des États et l'*opinio juris* et qu'il reflète le droit international coutumier. La CDI devrait procéder par consensus quand elle considère les graves questions en jeu et évalue la pratique des États ; pourtant, malgré les objections soulevées par la délégation américaine et d'autres au fil des ans, elle a adopté le projet d'articles en première lecture. Elle devrait se pencher davantage

sur les préoccupations exprimées précédemment devant la Sixième Commission et sur celles dont la délégation américaine fera part ultérieurement par écrit. Si le projet d'articles n'est pas modifié, la CDI devra indiquer clairement dans les commentaires les projets d'articles qui relèvent du développement progressif du droit international et non pas de sa codification. Toutefois, si les projets d'articles qui ne reflètent pas le droit international coutumier et s'écartent des avis exprimés par les États ne sont pas retravaillés, il est peu probable que le projet d'articles soit adopté *in fine* par les États sous la forme d'une convention internationale. La délégation américaine invite donc la CDI à réexaminer le fond et la forme du projet d'articles à la lumière des observations qui viennent d'être faites.

6. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur souhaite attirer l'attention sur la nouvelle politique adoptée par son gouvernement concernant l'élévation du niveau de la mer et les zones maritimes. En application de cette nouvelle politique, qui tient compte de l'évolution des pratiques étatiques et de la convergence de vues grandissante autour de la nécessité d'assurer la stabilité des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer, le Gouvernement américain entend collaborer avec d'autres États en vue d'établir des lignes de base et des limites maritimes et d'assurer leur préservation, conformément au droit, et ne contestera pas les lignes de base et les limites qui n'auront pas été modifiées malgré l'élévation du niveau de la mer causée par les changements climatiques.

7. La délégation américaine se félicite des travaux menés par la CDI sur la question de la condition étatique dont il est rendu compte dans la seconde note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ([A/CN.4/752](#) et [A/CN.4/752/Add.1](#)) établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet. Cette question est d'une importance vitale pour les États les plus menacés par l'élévation du niveau de la mer et les problèmes recensés jusqu'à présent par le Groupe d'étude soulèvent des questions juridiques complexes touchant à des aspects fondamentaux du droit international. La pratique des États en la matière étant fort maigre, il est difficile de prédire avec certitude la voie que pourrait emprunter le droit international dans ce domaine. Toutefois, les États-Unis comptent collaborer avec d'autres pays pour remédier aux problèmes juridiques liés à la condition étatique qui ne manqueront pas de se poser.

8. Les États-Unis se félicitent également de la place faite à la question de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Le Gouvernement américain s'est emparé à cet égard de la

question des migrations climatiques, la Maison Blanche ayant publié en octobre 2021 un rapport sur les conséquences des changements climatiques sur les migrations. Afin de mieux traiter les questions de protection liées aux changements climatiques, le gouvernement américain explore les moyens de renforcer l'application des régimes de protection existants, d'aménager ses propres dispositifs de protection, le but étant de mieux accueillir les personnes fuyant les effets des changements climatiques, et de déterminer s'il faut prendre au niveau national de nouvelles mesures de protection juridique à l'attention des personnes qui n'ont pas d'autre choix que l'émigration.

9. **M^{me} Orosan** (Roumanie), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se félicite que la CDI ait adopté par consensus en première lecture le projet d'articles sur le sujet. Dans son approche du sujet, la CDI a su concilier le respect de l'immunité des représentants de l'État avec la protection des autres valeurs chères à la communauté internationale, comme la nécessité d'assurer que les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international soient traduits en justice. Il est très appréciable que le projet d'articles aborde la question du lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et l'obligation de coopérer avec les tribunaux pénaux internationaux. Le Gouvernement roumain croit fermement que ceux qui commettent des crimes particulièrement graves sur la personne de civils doivent être poursuivis et est très attaché au rôle essentiel que jouent à cet égard les juridictions pénales internationales.

10. Au projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles), on peut voir dans le paragraphe 3 une garantie visant à préserver à la fois le régime d'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État établi dans le projet d'articles et le régime applicable aux juridictions pénales internationales. Dans l'état actuel du texte, le membre de phrase « dans les relations entre les parties à ces accords » semble toutefois redondant. Les dispositions et garanties procédurales figurant dans la quatrième partie du projet d'articles permettent en principe de protéger les intérêts tant de l'État du for que de l'État du représentant. Toutefois, dans le projet d'article 11 (Invocation de l'immunité), on devrait préciser plus clairement les conséquences du défaut d'invocation de l'immunité dans un délai raisonnable. Vu que l'on attend des États qu'ils exercent de bonne foi leur droit d'invoquer l'immunité au tout début de la procédure et qu'ils s'abstiennent de faire mauvais usage de la

discrétion qui leur est accordée, il est normal d'exiger que l'immunité soit invoquée « dans les meilleurs délais ». Toutefois, un État qui n'exerce pas ce droit dès qu'il a connaissance que la juridiction pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard d'un de ses représentants ne devrait pas être empêché d'invoquer l'immunité à un stade ultérieur de la procédure. Étant donné que l'État du for a l'obligation de trancher la question de l'immunité *in limine litis* et peut également demander la coopération de l'État du représentant aux fins de décider si l'immunité s'applique ou non, comme le prévoit le projet d'article 13 (Demandes d'informations), l'invocation de l'immunité pourrait aussi prendre place durant les consultations.

11. En marge de la soixante-troisième réunion du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue à Bucarest en septembre 2022, le Gouvernement roumain a organisé un séminaire régional sur le thème « Les obligations des États au titre du droit international public en ce qui concerne l'immunité des représentants de l'État ». Le séminaire a permis à des universitaires et experts d'échanger leurs vues sur ce sujet complexe, les discussions ayant notamment porté sur la place faite dans la jurisprudence des juridictions internationales aux immunités coutumières reconnues aux représentants de l'État.

12. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation roumaine redit une fois encore qu'elle estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le socle sur lequel doivent reposer les relations entre États, que le régime juridique universel et unifié qu'elle prévoit doit servir de base au règlement de toutes les questions juridiques maritimes et que la pérennité des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes est indispensable à la stabilité juridique. C'est pourquoi la délégation roumaine ne demande pas d'innovations ou de changements juridiques. Elle est consciente des nombreuses questions difficiles que soulève l'analyse du sujet mené par la CDI concernant la condition étatique et la protection des droits de l'homme et se réserve le droit de faire ultérieurement des observations sur ces questions, une fois que le Groupe d'étude de la CDI aura entrepris des recherches supplémentaires.

13. Pour l'instant, la délégation roumaine se bornera à faire observer qu'en l'absence presque totale de précédents utiles, le sujet appelle à l'innovation et à des solutions ad hoc. Toutefois, dès lors qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du droit existant, elle ne voit pas de raison de faire preuve d'originalité. Elle soutient par

conséquent l'approche prudente que les coprésidents du Groupe d'étude semblent avoir adoptée, à savoir faire l'inventaire du droit existant compte tenu des particularités que présente l'élévation du niveau de la mer et dont rend compte la seconde note thématique, le but étant de déterminer les lacunes du cadre normatif actuel et les domaines dans lesquels il est nécessaire d'élaborer de nouvelles règles juridiques. De ce point de vue, les travaux de la CDI sur la question de la condition étatique devraient porter sur la façon dont un État dont le territoire serait devenu inhabitable en raison de l'élévation du niveau de la mer pourrait continuer à fonctionner, plutôt que sur la question de savoir si, dans de telles circonstances, l'État continuerait ou non d'exister. S'agissant des droits de l'homme, la multiplication des litiges sur la question des changements climatiques et de leur impact négatif sur l'exercice desdits droits pourrait constituer une source d'inspiration majeure pour la CDI et donner lieu à de nouvelles analyses sur le sujet.

14. **M^{me} Noor Azman** (Malaisie) dit, à propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », que les questions abordées dans le huitième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/739) sont d'une grande importance et méritent d'être examinées en détail, sa délégation encourageant tous les États Membres à soumettre leurs observations sur le projet d'articles adopté en première lecture avant l'échéance de décembre 2023, de façon que la CDI ait rapidement à sa disposition un vaste éventail de points de vue. En ce qui concerne la teneur du projet d'article, la délégation malaisienne est d'avis que les dispositions du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) et de l'annexe y afférente, en l'état actuel du texte, pourraient poser difficulté aux États qui ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et propose ainsi que l'on envisage la possibilité d'inclure une clause qui permettrait aux États de formuler une réserve à ce projet d'article et à l'annexe.

15. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation malaisienne fait observer que, bien qu'il n'y ait jamais eu encore d'État dont le territoire terrestre ait été entièrement submergé par les eaux ou soit devenu inhabitable à cause de l'élévation du niveau de la mer, plusieurs d'États, en particulier des petits États insulaires, font déjà face aux effets de l'élévation du niveau de la mer. Elle convient avec la CDI que tous les

États, qu'ils soient ou non aux prises avec l'élévation du niveau de la mer, devraient engager des discussions en vue de trouver une solution au problème. Sur la question de la condition étatique, il faut manier avec une grande prudence l'idée selon laquelle les États directement touchés par l'élévation du niveau de la mer pourraient bénéficier d'une présomption de continuité étatique, car une telle présomption reviendrait à faire fi des éléments constitutifs de l'État énumérés dans la Convention de 1933 sur les droits et devoirs des États. Rappelant le mandat du Groupe d'étude, la délégation malaisienne invite les États à procéder avec prudence et à ne pas modifier le droit international existant, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Bien que certains États insulaires touchés par l'élévation du niveau de la mer aient déjà construit des îles artificielles afin de pouvoir retenir leur qualification d'État, les effets de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international restent flous et doivent être examinés avec soin. Incontestablement, la préservation de la condition étatique est liée à l'exercice de la souveraineté et de la juridiction sur un territoire terrestre et des espaces maritimes comme la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental. La souveraineté s'exerçant sur un territoire, la continuité étatique est étroitement tributaire du territoire terrestre et des espaces maritimes établis à partir de ce territoire ; il en résulte qu'aucun exercice de souveraineté étatique ne saurait être fondé sur un territoire artificiel.

16. En ce qui concerne les principes susceptibles d'organiser la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation malaisienne convient avec les coprésidents du Groupe d'étude qu'il n'existe actuellement aucun instrument juridique international contraignant qui régit expressément cette matière. Consciente que l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les personnes touchées mérite considération, la Malaisie n'en estime pas moins que toute obligation de protection et d'assistance à l'égard de ces personnes qui pourrait être définie à l'avenir devrait se fonder sur le principe des responsabilités communes mais différenciées, les capacités nationales des États non touchés, les principes humanitaires et une analyse au cas par cas des situations. Le gouvernement malaisien est prêt à fournir assistance et protection aux personnes touchées au titre de la responsabilité souveraine qui est la sienne en droit international – responsabilité qui englobe la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés des citoyens malaisiens.

17. **M. Tichy** (Autriche), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le texte du projet

d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture témoigne qu'une étape importante a été franchie en direction d'un résultat équilibré. En ce qui concerne le projet d'article 2 (Définitions), la délégation autrichienne souhaiterait qu'y figure aussi une définition de l'« État du représentant », terme que l'on trouve souvent dans le projet d'articles, en précisant notamment que ce terme ne renvoie pas nécessairement à l'État de la nationalité du représentant. La délégation autrichienne s'interroge également sur la façon dont est défini le terme « acte accompli à titre officiel » figurant à l'alinéa b) du projet d'article, notamment le recours à l'expression « exercice de l'autorité étatique », qui n'est pas celle utilisée par la CDI dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, où l'on mentionne l'exercice de « prérogatives de puissance publique ». La délégation autrichienne préférerait que l'on s'en tienne à la terminologie utilisée dans les articles sur la responsabilité de l'État.

18. Au projet d'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*), la délégation autrichienne juge que la formule « [I]es représentants de l'État agissant à ce titre » est d'application trop générale, car l'on pourrait y inclure les actes accomplis par le représentant de l'État qui sont illégaux dans l'État du for ou qui ne relèvent pas de la compétence dudit représentant dans cet État. Il conviendrait donc de restreindre le champ d'application du projet d'article, par exemple en ajoutant à la fin de la phrase les mots « dès lors que l'action entreprise dans l'État du for est conforme au droit international ». Comme d'autres, la délégation autrichienne voit dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) un texte de compromis visant à contribuer à la lutte contre l'impunité et pense que ce projet d'article est étroitement lié aux dispositions et garanties procédurales contenues dans la quatrième partie du projet d'articles. Tout en comprenant les raisons de ce compromis, elle estime que le crime d'agression aurait dû être inclus dans la liste des infractions pour lesquelles l'immunité *ratione materiae* ne doit pas s'appliquer.

19. Au paragraphe 1 du projet d'article 10 (Notification à l'État du représentant), le terme « mesures coercitives qui pourraient affecter un représentant d'un autre État » est d'application trop large. La notification ne devrait être requise que si les mesures en question peuvent altérer l'immunité du représentant. En outre, la notification devrait être obligatoire lorsque le représentant invoque l'immunité. Au paragraphe 1 du projet d'article 11 (Invocation de l'immunité), le syntagme « dans l'intérêt de toutes les parties concernées » devrait être ajouté à la fin de la

deuxième phrase. Au projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité), il faudrait prévoir une disposition venant rappeler que l'État du for est en droit de demander la renonciation à l'immunité, par exemple en reformulant comme suit le paragraphe 1 : « L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de son représentant, soit *proprio motu*, soit à la demande de l'État du for ».

20. Les dispositions et garanties procédurales figurant dans la quatrième partie du projet d'articles devraient reconnaître aux représentants de l'État du représentant le droit d'assister aux procédures judiciaires de l'État du for. À cette fin, dans les projets d'article 14 (Détermination de l'immunité) et 16 (Traitement équitable du représentant de l'État), qui portent chacun sur une étape différente de la procédure, la phrase ci-après pourrait être insérée : « À toutes les étapes de la procédure, un représentant de l'État du représentant est en droit d'être présent pour assister celui-ci ». Dans le projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales), le transfert des poursuites doit s'entendre sans préjudice des traités applicables en matière de coopération judiciaire ou d'extradition. Le projet d'article 18 (Règlement des différends) est un ajout bienvenu au texte. Toutefois, lorsque le projet d'articles donnera lieu à une convention, rapidement comme l'espère la délégation autrichienne, il faudra prévoir des délais pour le règlement des différends ayant trait aux poursuites pénales en cours. Il faudra également envisager les cas dans lesquels les poursuites nationales doivent être suspendues le temps que soit réglé le différend international et établir les critères de suspension des poursuites.

21. S'intéressant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que les questions abordées par le Groupe d'étude de la CDI sur le sujet permettront de mieux faire connaître les répercussions juridiques de l'élévation du niveau de la mer et les autres problèmes juridiques que pose ce phénomène qui, tout en constituant une menace existentielle pour un certain nombre d'États, concerne la communauté internationale tout entière. Dans la seconde note thématique (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) qui, comme la première établie en 2020 (A/CN.4/740, A/CN.4/740/Corr.1 et A/CN.4/740/Add.1), a donné lieu à d'épineux débats lors de la session de la CDI, les coprésidents du Groupe d'étude soulignent à juste titre qu'il est difficile d'envisager une présomption de continuité étatique dans le cas d'un État dont le territoire est entièrement recouvert par les eaux ou rendu inhabitable par l'élévation du niveau de la mer. Ils ont également montré que les parallèles que l'on pouvait tirer d'entités

particulières réputées jouir de la personnalité juridique internationale, comme le Saint-Siège et l'Ordre souverain de Malte, ne présentaient qu'un intérêt limité pour des États dotés d'une population permanente et que les gouvernements en exil ne se prêtaient à comparaison que dans une certaine mesure. Il semble donc que ce sont les autres modalités de continuité étatique visées dans la seconde note thématique, à savoir notamment la cession ou l'attribution de parties de territoire d'autres États, l'association avec un ou plusieurs autres États et la création de confédérations ou de fédérations, qui pourraient offrir des pistes plus prometteuses dans la recherche des solutions juridiques aux difficultés créées par l'élévation du niveau de la mer.

22. En ce qui concerne la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la question de l'application des obligations relevant du droit des droits de l'homme soulève de nombreuses questions très importantes qu'il faudra traiter. S'agissant de la suite à donner aux travaux du Groupe d'étude sur les deux sous-thèmes que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation autrichienne pense qu'il sera difficile pour la CDI d'examiner l'ensemble des questions énumérées aux paragraphes 235 et 236 de son rapport (A/77/10) tout en s'intéressant aux autres sujets inscrits à son programme de travail. Elle se réjouit néanmoins que la CDI se soit emparée de la question de l'élévation du niveau de la mer, question ô combien importante, et est convaincue que ses travaux sur le sujet contribueront grandement à la clarification du droit international en la matière.

23. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit, à propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », qu'à sa soixante-troisième session, la CDI a fait un grand pas en direction du texte final. Portant sur un sujet d'importance fondamentale pour la diplomatie et les relations entre États, les projets d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les commentaires y relatifs sont le fruit d'un énorme travail de systématisation et de clarification des règles de droit international applicables aux représentants de l'État. Les règles de compétence et d'immunité auxquelles sont assujettis les représentants de l'État dérivent de principes et de pratiques appliqués de longue date dans les relations interétatiques. Le projet d'articles reprend donc certaines règles existantes du droit international coutumier et vient préciser la façon dont elles s'appliquent. Il donne non seulement des orientations générales sur l'immunité *ratione personae*, l'immunité *ratione materiae* et leurs exceptions, mais contient également des dispositions procédurales régissant l'invocation de l'immunité, la

renonciation à l'immunité, le traitement équitable du représentant de l'État et le transfert des poursuites pénales.

24. La délégation mexicaine se félicite qu'une clause sur le règlement pacifique des différends ait été incluse sous la forme du projet d'article 18. Les États qui recherchent des solutions pacifiques aux problèmes soulevés par ce qui peut être perçu comme une atteinte à l'immunité des représentants de l'État tireront grand parti d'une procédure prévoyant le recours aux consultations, à la négociation, au règlement judiciaire ou à l'arbitrage. D'une manière générale, les travaux de la CDI sur le sujet et les observations présentées par les États permettront de préciser les règles entourant les privilèges et immunités des représentants des États et de fluidifier par là même les relations diplomatiques. Le mandat de la Rapporteuse spéciale étant arrivé à son terme, la délégation mexicaine souhaite qu'une nouvelle rapporteuse spéciale ou un nouveau rapporteur spécial soit nommé afin que l'examen de ce sujet essentiel puisse se poursuivre.

25. Concernant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation mexicaine se félicite de la décision d'étudier les incidences en droit international de l'élévation du niveau de la mer, un phénomène étroitement lié au réchauffement climatique et qui constitue donc l'un des problèmes les plus urgents auxquels fait face l'humanité. Il est indispensable que les États continuent de prendre des mesures pour combattre et contenir les changements climatiques dans un cadre de coopération internationale. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur les droits et obligations des États et sur les relations interétatiques doivent également être examinées. Le statut des îles, des rochers et des hauts-fonds découvrants, ainsi que le déplacement des lignes de base et des zones maritimes sont autant de questions susceptibles d'avoir des conséquences sur les droits souverains et économiques des États dans divers domaines. Le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » est un domaine d'étude technique dans lequel les contributions et les avis d'experts reconnus dans la discipline, comme ceux qui composent le Groupe d'étude de la CDI sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, revêtent une grande importance.

26. Les conséquences de l'élévation du niveau de la mer ne doivent pas être envisagées uniquement du point de vue abstrait des États. La protection des personnes touchées par le phénomène, en particulier celles appartenant aux groupes les plus vulnérables, doit être au cœur de la réflexion. Si les travaux entrepris par le Groupe d'étude présentent tant d'intérêt, c'est justement

qu'ils s'emparent de la question de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Ces travaux n'en sont encore qu'à leurs débuts mais leur développement ultérieur devrait permettre d'élaborer des orientations visant à guider l'action des États. Il est indispensable que le Groupe d'étude s'intéresse à la pratique des États côtiers, qui sont les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer. À cet égard, la délégation mexicaine se félicite que la CDI ait décidé d'approfondir son étude de la pratique et de l'*opinio juris* de diverses régions du monde, dont l'Amérique latine, d'examiner comment pourraient s'appliquer les principes généraux et les normes préexistantes du droit international et de consulter des experts scientifiques et techniques du domaine.

27. **M. Kanu** (Sierra Leone), se référant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », dit que sa délégation souhaite souligner, à propos du champ matériel et temporel des travaux entrepris par la CDI sur cette question, que le Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international devait pouvoir dire si le droit international existant permet de remédier aux difficultés rencontrées ou s'il faut élaborer de nouvelles règles ou de nouveaux principes afin de combler d'éventuelles lacunes. La délégation sierra-léonaise convient également que, comme l'ont proposé les membres du Groupe d'étude, « dans les circonstances particulières d'un phénomène extrêmement complexe, existentiel et inévitable comme l'élévation du niveau de la mer, pour lequel la pratique des États était limitée puisqu'aucun État n'avait encore été entièrement submergé, la [CDI] pourrait [...] recourir au raisonnement par analogie et aux règles interprétatives, conformément à son mandat de développement progressif du droit international ».

28. S'agissant des sources de droit, la délégation sierra-léonaise estime qu'il faut tenir compte, entre autres, du principe de la coopération internationale dans l'examen des sous-thèmes que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Comme il est indiqué dans la note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752), ce principe pourrait jouer un rôle important s'agissant d'aider les États à pourvoir à leur propre conservation. Par ailleurs, compte tenu du coût très élevé des mesures de protection, comme l'installation ou le renforcement de barrières ou de défenses côtières et de digues, la coopération internationale s'avère indispensable aux fins du transfert de technologies et de la mise en commun des bonnes pratiques. Le principe des responsabilités communes mais différenciées mérite également d'être retenu, dans la mesure où le coût de la lutte contre un

problème environnemental mondial aussi grave devrait être réparti entre les États en fonction de leur responsabilité historique et de leurs capacités. Plus important encore, les coprésidents du Groupe d'étude ont rappelé les principes fondant les droits et devoirs des États, dont le droit inaliénable de prendre des mesures pour continuer d'exister comme État, dressé la liste des éléments à prendre en considération lors de l'étude de la condition étatique et indiqué qu'il fallait étoffer les cadres juridiques internationaux existants potentiellement applicables à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, lesquels cadres étaient encore fragmentaires. Dans l'ensemble, il convient de féliciter la CDI pour les progrès accomplis dans l'étude du sujet. À l'instar des vues exprimées dans la seconde note thématique, la délégation sierra-léonaise considère que l'élévation du niveau de la mer est un phénomène mondial qui représente une grave menace et, comme l'ont fait observer plusieurs membres du Groupe d'étude, que face aux enjeux et à la gravité de la situation il faut agir vite. Elle se félicite des efforts déployés pour prendre en compte les perspectives régionales, y compris les points de vue des États d'Afrique, à propos des sous-thèmes que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Ces efforts, ainsi que l'attention accordée aux questions relatives au droit de la mer, tout aussi cruciales, permettront d'assurer que le résultat final des travaux de la CDI, quel qu'il soit, recueille l'adhésion massive des États Membres. La délégation sierra-léonaise appuie la proposition de la CDI, à savoir faire à un stade ultérieur la synthèse des travaux du Groupe d'étude pour en tirer des conclusions quant à la suite à leur donner.

29. En ce qui concerne le sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », l'orateur a dit que le sujet présente un grand intérêt pour les États Membres, dont les États d'Afrique, son étude englobant des questions touchant à la souveraineté étatique et aux relations diplomatiques ainsi que d'autres thèmes abordés par la Sixième Commission et la CDI. S'agissant du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, la délégation sierra-léonaise constate avec intérêt qu'une clause dite « sans préjudice », prévoyant la séparation et l'indépendance entre le projet d'articles et les régimes spéciaux applicables aux juridictions pénales internationales, a été insérée dans le projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles), sous la forme d'un paragraphe 3. Cet ajout intéresse particulièrement la Sierra Leone en sa qualité de partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, étant ainsi stipulé que les projets

d'articles 3 à 7 et surtout les dispositions et garanties procédurales contenues dans la quatrième partie du projet d'articles ne s'appliqueront pas entre les États parties audit Statut de Rome. À l'égard de la Cour pénale internationale, la disposition doit être lue à la lumière du principe de complémentarité, qui fait de la Cour une juridiction de dernier ressort.

30. La délégation sierra-léonaise approuve les dispositions figurant dans le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas). Ce projet d'article, qu'il vienne codifier le droit existant ou contribuer à son développement progressif, apporte une clarification bienvenue quant à certains des pires crimes de droit international et devrait aider les victimes à obtenir justice. Surtout, les interprétations judiciaires auxquelles a procédé la Cour pénale internationale au sujet des obligations des États parties au Statut de Rome, y compris les obligations que leur font l'article 27 (Défaut de pertinence de la qualité officielle) et le chapitre IX (Coopération internationale et assistance judiciaire), n'ont en aucune façon été altérées par les interprétations de la CDI, y compris lorsque celle-ci s'est intéressée à la jurisprudence de la Cour.

31. En ce qui concerne le projet d'article 14 (Détermination de l'immunité), la délégation sierra-léonaise convient en principe que la question de l'immunité doit être tranchée au début de la procédure, compte tenu de la diversité des pratiques étatiques, et approuve le libellé retenu dans l'article (« autorités compétentes de l'État du for »), cette question pouvant en effet être tranchée par un fonctionnaire de police, un procureur ou un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères avant toute saisine d'un tribunal, sans que cela n'empêche d'ailleurs les juridictions de l'État du for de se prononcer ultérieurement. La délégation sierra-léonaise a pris note de la décision de la CDI de distinguer l'examen de la question de l'immunité, au projet d'article 9, et la détermination de l'immunité, au projet d'article 14, mais continuera d'examiner s'il est bien utile de conserver les deux projets d'articles.

32. La délégation sierra-léonaise approuve l'insertion du membre de phrase « et conformément aux règles applicables du droit international » au paragraphe 1 du projet d'article 14, cet ajout venant préciser que, nonobstant la place laissée aux organes, au droit et aux procédures de l'État du for, le résultat de la détermination doit être conforme au droit international. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article, la délégation sierra-léonaise approuve le choix d'insérer une liste non exhaustive des éléments que devront prendre en compte les autorités compétentes lorsqu'elles se prononceront sur l'immunité. En ce qui

concerne le paragraphe 3, la délégation sierra-léonaise prend note des débats virulents qui ont eu lieu à la CDI, notamment quant à savoir s'il fallait mentionner le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) et prévoir des garanties procédurales visant la mise en œuvre d'exceptions dont le champ d'application semble très large. Si elle continuera d'examiner la question, la délégation sierra-léonaise est d'avis que le choix d'insérer des garanties procédurales visant expressément le projet d'article 7 peut apporter de la clarté et réduire le risque de politisation découlant du fait que les autorités compétentes, qu'elles soient ou non « d'un niveau suffisamment élevé », peuvent être dotées de pouvoirs très larges. Le recours à une norme de preuve inspirée des critères définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à savoir que les autorités compétentes doivent « [s]'assurer qu'il y a des motifs substantiels de croire que le représentant a commis l'un des crimes de droit international énumérés au projet d'article 7 », vient renforcer ce qui est déjà la pratique des États parties au Statut de Rome. Une telle norme de preuve, dont le seuil est élevé, pourrait être interprétée de la même façon que la disposition analogue du Statut de Rome, même si ce n'est pas l'objectif déclaré. Enfin, toujours en ce qui concerne le projet d'article 14, la délégation sierra-léonaise souscrit au choix de ne pas inclure de disposition exigeant que le représentant soit présent sur le territoire de l'État du for qui se prononce sur la question de son immunité eu égard au projet d'article 7.

33. S'agissant du projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales), il importe de concilier les intérêts de l'État du for et ceux de l'État du représentant. La façon dont le paragraphe 1 envisage les relations entre l'État du for et l'État du représentant découle de la pratique étatique existante, étant donné le caractère complémentaire de la compétence de l'État du for. La délégation sierra-léonaise note que la clause dite « sans préjudice » figurant au paragraphe 5 a été ajoutée pour dissiper la crainte que le projet d'article, tel qu'il était précédemment libellé, ne prenne pas pleinement en compte les relations avec les États tiers et puisse éventuellement faire obstacle à l'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée dans divers traités eu égard aux crimes de droit international. Toutefois, le paragraphe, dans son libellé actuel, a une incidence plus large, cette clause « sans préjudice » ne visant pas uniquement les obligations pénales de l'État du for mais aussi, du fait de sa formulation très générale, toutes obligations à la fois de l'État du for et de l'État du représentant, ce qui rend possible l'intervention d'États tiers. À des fins de clarté, la délégation sierra-léonaise

invite la CDI à reformuler le paragraphe 5 afin d'en restreindre le champ d'application.

34. La délégation sierra-léonaise note que le projet d'article 16 (Traitement équitable du représentant de l'État), qui vient ajouter une nouvelle garantie, reprend les garanties prévues dans le projet d'articles de la CDI sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, tout en invoquant le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire et en établissant des garde-fous contre les atteintes aux droits personnels et substantiels. Cette nouvelle garantie, qui vient s'ajouter aux garanties prévues par le droit international, ne se justifie que dans une certaine mesure, le projet d'articles devant s'appliquer dans le cadre général établi par le droit en vigueur aux niveaux national et international.

35. La délégation sierra-léonaise note qu'il faut nommer une nouvelle rapporteuse spéciale ou un nouveau rapporteur spécial pour le sujet. Compte tenu des difficultés qu'a posées dans le passé le changement de rapporteur spécial pour l'examen du sujet, elle invite la CDI, lorsqu'elle fera son choix, à tenir compte des impératifs de stabilité et de continuité qui sont nécessaires au bon achèvement de ses travaux. Elle demande également à la CDI de tenir compte des avis des États, en particulier des États d'Afrique, de façon que le projet d'articles puisse échapper à la politisation déjà si présente dans les affaires internationales.

36. **M^{me} Von Uslar-Gleichen** (Allemagne), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que l'adoption en première lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État constitue une étape importante, le plus grand accomplissement de la CDI à sa soixante-treizième session étant la finalisation des garanties procédurales, qui offrent aux États et aux juridictions nationales une base utile pour leur permettre d'appliquer d'une seule et même façon le droit de l'immunité. La lutte contre l'impunité, notamment concernant les auteurs des crimes les plus graves au regard du droit international, reste l'un des principes fondamentaux de la politique étrangère et du système de justice allemands. Les enquêtes et poursuites diligentées sous certaines conditions par les procureurs et tribunaux nationaux contre les auteurs d'infractions internationales sont un élément essentiel du régime allemand de justice pénale internationale, dont relève notamment le Code allemand des infractions au droit international, entré en vigueur en 2002 et sur le fondement duquel des poursuites ont été engagées contre les auteurs de certains crimes de droit

international, au titre notamment de la compétence universelle.

37. Parallèlement, l'immunité, dont l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, est un élément essentiel du système juridique international, qui repose sur le principe de l'égalité souveraine des États, l'immunité permettant des relations interétatiques stables et pacifiques. La délégation allemande estime que c'est aux États qu'il appartient de trouver le bon équilibre entre la nécessité de poursuivre activement les crimes internationaux et le besoin de stabilité dans les relations internationales. C'est pourquoi il faut bien distinguer dans le projet d'articles entre ce qui relève de la *lex lata* et ce qui relève de la *lex ferenda*. Étant donné que toute modification substantielle du droit international proposée par la CDI devra être acceptée par les États par voie de traité, il convient de distinguer exhaustivement, précisément et rigoureusement, pour que le texte recueille l'assentiment le plus large, les projets d'articles qui reflètent le droit établi et ceux qui sont des propositions de développement progressif. Grâce au formidable travail de fond effectué par la CDI, le sujet semble prêt à être examiné par les États réunis en conférence.

38. S'agissant des projets d'articles adoptés par la CDI en première lecture, la délégation allemande salue le projet d'article 8 (Application de la quatrième partie), qui vient utilement préciser comment la partie procédurale du texte s'applique eu égard aux deuxième et troisième parties et permet ainsi de mieux comprendre comment s'articule les dispositions et garanties procédurales avec les normes de fond. En revanche, le libellé du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), qui n'a pas été modifié, reste problématique. Le recours à une formulation déontique (« ne s'applique pas ») au paragraphe 1 rend possibles des interprétations erronées et un détournement du texte à des fins politiques. La délégation allemande souhaiterait que les diverses observations de la CDI sur la façon dont la quatrième partie doit s'appliquer au projet d'article 7 figurent dans les commentaires. Par ailleurs, elle considère que les projets d'articles sur les dispositions et garanties procédurales que l'on trouve dans la quatrième partie relèvent pour la plupart de la *lex ferenda* et ne sont pas entièrement étayés par le droit international coutumier existant. Ces dispositions ne pourront recueillir une large approbation que si elles reflètent les différents systèmes juridiques nationaux et la façon dont y est recherché le juste équilibre entre la bonne marche de

l'action pénale et la stabilité des relations internationales.

39. S'agissant du nouveau paragraphe 4 inséré dans le projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales), la délégation allemande continue de penser que le transfert des poursuites pénales ne devrait avoir lieu que si l'État du représentant a la volonté et la capacité de dûment poursuivre le représentant. Elle estime que la possibilité laissée à l'État du for de reprendre les poursuites pénales si, après le transfert, l'État du représentant n'a pas soumis « promptement et de bonne foi » l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon les termes du nouveau paragraphe, autorise suffisamment la discussion et permettra d'instaurer la confiance dans les situations relevant du projet d'article 7. La délégation allemande se réserve le droit de présenter ultérieurement des commentaires et des observations écrites sur le projet d'articles.

40. Abordant le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice a dit que les changements climatiques continuent d'être une menace existentielle pour les États, les personnes et la sécurité internationale. De l'avis de la délégation allemande, qui a expliqué dans une communication récente à la CDI comment les autorités allemandes interprétaient les règles relatives à la stabilité des lignes de base figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États côtiers, selon une lecture contemporaine desdites règles, ont le droit de mettre à jour leurs lignes de base lorsque le niveau de la mer monte ou descend ou que la côte se déplace, mais n'en ont pas l'obligation. Attachant une grande importance à la question de savoir dans quelle mesure les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer sont protégées par le droit international, la délégation allemande se félicite que le Groupe d'étude de la CDI se soit intéressé à la question du régime juridique applicable à ces personnes. À l'instar des coprésidents du Groupe d'étude, elle estime que les cadres juridiques existants qui pourraient leur être appliqués sont fragmentés et ont un caractère général et que des études complémentaires sont nécessaires.

41. Les changements climatiques causés par l'homme et qui sont à l'origine de l'élévation du niveau de la mer ne peuvent être combattus qu'au moyen de la coopération internationale. Grâce aux travaux entrepris dans le cadre de la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) et à l'occasion de son rapport (A/77/10), la CDI apporte une contribution significative et ambitieuse aux efforts communs visant à circonscrire le cadre juridique international en vigueur, dans lequel tous les États ont un rôle à jouer

pour éviter que le pire ne se réalise. Il convient d'examiner ce cadre pour établir s'il offre une protection suffisante aux personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Si des lacunes sont recensées, il faudra réfléchir à élaborer de nouveaux instruments visant à pourvoir aux conséquences à long terme de l'élévation du niveau de la mer.

42. La délégation allemande appuie pleinement la suite que la CDI entend donner à ses travaux sur le sujet, dans divers domaines comme les conséquences de l'élévation du niveau de la mer sur le plan des droits de l'homme, l'étendue des obligations faites à cet égard aux États, la pertinence du principe de non-refoulement, la pertinence des visas humanitaires, les outils permettant d'éviter l'apatridie et le contenu à donner au principe de coopération internationale dans le contexte de l'élévation du niveau de la mer. Les travaux qu'elle mènera sur ces questions permettront de préciser la façon dont le droit international, aujourd'hui et demain, pourrait orienter l'action des États face au problème posé par l'élévation du niveau de la mer. Toutefois, étant donné la rareté voire l'absence de pratique étatique et d'*opinio juris* pouvant étayer des travaux sur des questions juridiques qui, dans une certaine mesure, sont inédites, il importe au plus haut point que la CDI distingue clairement les conclusions qu'elle tire au titre de la *lege lata* et les propositions qu'elle fait aux fins du développement progressif du droit international. Le Gouvernement allemand continuera de collaborer avec ses partenaires, les organisations internationales et le monde académique pour favoriser les discussions sur le sujet au niveau national et international.

43. **M. Talebizadeh Sardari** (République islamique d'Iran) dit, à propos du sujet intitulé « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », que sa délégation continue de nourrir des réserves à l'égard de certains des projets d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés par la CDI en première lecture. En particulier, la délégation iranienne est déçue de constater que, malgré les désaccords exprimés par plusieurs États Membres et les divergences de vues entre membres de la CDI, le commentaire du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas) a été adopté sans changement par rapport au texte présenté en 2017, à l'exclusion de deux modifications mineures. En outre, le projet d'article lui-même n'est pas conforme à la pratique des États et ne reflète pas le droit international coutumier. Si l'immunité ne veut pas dire impunité, pour justifier qu'on restreigne le champ de l'immunité afin d'assujettir les représentants de l'État à une plus grande responsabilité et de les contraindre à

rendre davantage de comptes, il faudrait que la pratique des États à cet égard soit générale, répandue, représentative et constante. La délégation iranienne n'est guère convaincue que le projet d'article vienne codifier le droit international existant, estimant plutôt qu'il œuvre à son développement progressif. Elle conteste également la liste des crimes énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 7 et la liste des traités internationaux visés au paragraphe 2 figurant en annexe. Tous les traités énumérés dans l'annexe n'étant pas universellement acceptés, les définitions qu'ils contiennent ne le sont pas non plus.

44. La disposition relative au règlement des différends figurant dans le projet d'article 18 n'a d'intérêt que si le projet d'articles devient un traité. Bien que la CDI n'ait pas encore choisi la forme que prendrait le résultat final de ses travaux sur le sujet, l'avis des États Membres sera déterminant à cet égard. Compte tenu du caractère sensible de la question de l'immunité, émanation directe du principe de souveraineté, la CDI est invitée à procéder avec prudence. Si le régime d'immunité des représentants de l'État qu'elle propose ne recevait pas l'approbation des États Membres, cet échec pourrait mettre en péril les relations interétatiques, voire l'objectif même de mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

45. À propos du sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit qu'il est impossible d'ignorer les dangers que fait courir l'élévation du niveau de la mer, laquelle menace l'existence de certains États et pourrait avoir dans un avenir proche des conséquences dramatiques, dont des déplacements de population et des crises alimentaires et hydriques. S'agissant de la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), et notamment de la section C du chapitre V (« Cession ou attribution de parties de territoire d'autres États, avec ou sans transfert de souveraineté »), qui s'intéresse à la première façon dont un État privé de territoire pourrait retenir sa qualité d'État, la délégation iranienne souhaite soumettre à l'examen du Groupe d'étude une autre idée, à savoir la possibilité pour l'État en question de transférer la souveraineté d'une partie de son territoire à un mécanisme international comme l'Autorité internationale des fonds marins ou toute autre organisation internationale, lequel, en se fondant sur la science et les règles du droit international, s'assurerait que les ressources de l'État sont utilisées au bénéfice de sa population. Plusieurs territoires terrestres, dont le Cambodge, le Timor oriental, le Kosovo et certaines parties de la Croatie, étant ou ayant été par le passé

directement administrés par l'Organisation des Nations Unies, le Groupe d'étude pourrait s'inspirer de ces exemples pour déterminer la faisabilité de l'idée proposée.

46. Il importe toutefois de rappeler que la possession d'un territoire est l'un des éléments constitutifs de l'État tels qu'ils sont énumérés dans la Convention sur les droits et devoirs des États. Par ailleurs, selon la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties jouissent de droits souverains et exercent un contrôle sur des zones maritimes établies à partir de leur territoire. L'élévation du niveau de la mer devrait inéluctablement entraîner des modifications des lignes de base et, par conséquent, des limites extérieures des zones maritimes, tout État amputé de territoires terrestres pouvant voir diminuer ou perdre totalement ses droits maritimes. Autrement dit, en dernière analyse, l'élévation du niveau de la mer aura une incidence sur le territoire des États. Néanmoins, toute modification des lignes de base devrait être fondée sur les principes d'équité et de justice.

47. Certains États Membres estiment qu'aucune modification ne doit être apportée à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument à caractère universel et unitaire. Toutefois, la *lex lata* s'avère peu utile, voire inutile, pour traiter certains aspects de l'élévation du niveau de la mer. La délégation iranienne interroge sur l'approche que la CDI pourrait adopter à l'égard de ces questions, alors même, que selon son statut, celle-ci promeut le développement progressif du droit international et sa codification et n'est pas habilitée à créer le droit. Comme il l'a déjà dit, le Gouvernement iranien est d'avis que, si la Convention offre un cadre juridique général pour les activités intéressant les océans et les mers, elle ne constitue pas le seul cadre juridique applicable en la matière. L'assèchement des terres, le renforcement du littoral et les autres méthodes visant à préserver les zones côtières, les points de base, les lignes de base et les îles sont sans doute des moyens adéquats de pallier l'élévation du niveau de la mer, ces pratiques ne créant toutefois aucun nouveau droit pour les États qui y recourent, le paragraphe 8 de l'article 60 de la Convention disposant à cet égard que les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Toute discussion concernant les îles artificielles et la modification des zones maritimes en conséquence de l'élévation du niveau de la mer est donc hors de propos. Compte tenu de son aspect scientifique, le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international soulève de nombreuses questions complexes. L'ampleur et l'étendue exactes de l'impact qu'aura l'élévation du niveau de la mer sur la planète n'étant pas encore

connues, certains points méritent d'être étudiés plus avant, selon une approche fonctionnelle et au cas par cas pour chaque point examiné.

48. **M. Fox Drummond Cançado Trindade** (Brésil), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que cette immunité, qui découle du principe de l'égalité souveraine des États, est essentielle en ce qu'elle permet aux représentants de l'État de bien s'acquitter de leurs fonctions, en particulier lorsqu'ils ne sont pas protégés par les conventions multilatérales existantes. Elle contribue à la stabilité des relations internationales en permettant d'éviter que la compétence pénale ne soit détournée pour servir des intérêts autres que la justice. Les hauts responsables de l'État agissant à titre officiel doivent être protégés contre toute subordination à l'égard d'une juridiction nationale étrangère, cette protection ne devant pas servir des fins personnelles. Parallèlement, immunité ne veut pas dire impunité et, à cet égard, il convient d'admettre que l'État de nationalité peut exercer sa compétence dans certaines situations. Pour les crimes les plus graves, il importe également de faire une place aux règles comme le principe *aut dedere aut judicare* et le rôle complémentaire de la Cour pénale internationale.

49. En ce qui concerne le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, la délégation brésilienne estime que, dans leurs éléments matériels et temporels, les projets d'article 3 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*) et 4 (Portée de l'immunité *ratione personae*) reflètent le droit international coutumier tel qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Elle estime également que les projets d'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*) et 6 (Portée de l'immunité *ratione materiae*) reflètent le droit international coutumier. Elle est favorable aux exceptions à l'application de l'immunité *ratione materiae* prévues dans le projet d'article 7, dont l'objet est de combattre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves. Elle se félicite des garanties figurant dans la quatrième partie du projet d'articles, en particulier l'obligation faite à l'État du for d'examiner la question de l'immunité avant d'engager des poursuites pénales ou de prendre des mesures coercitives, comme le prévoit le projet d'article 9. Toutefois, le paragraphe 2 du projet d'article 18 (Règlement des différends) doit faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, car on ne sait pas encore, au stade actuel, s'il sera judicieux ou souhaitable de faire figurer une clause relative au règlement des différends dans le texte final de la CDI sur le sujet. Dans le cas où

il serait décidé de faire figurer une telle clause, celle-ci devrait être de nature générale et ne revêtir aucun caractère obligatoire.

50. S'agissant du sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que, pour le Brésil, pays dont le littoral fait près de 8 000 kilomètres et dont la population côtière compte plus de 50 millions de personnes, il importe de mieux comprendre les conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer. La contribution de la CDI à cet égard est importante, la sécurité juridique devant permettre de prévenir les litiges entre États Membres. Comme elle l'a déjà dit, la délégation brésilienne estime que les solutions à apporter aux problèmes complexes que soulève l'élévation du niveau de la mer doivent s'inscrire dans la cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

51. En ce qui concerne la question de la condition étatique, la délégation brésilienne fait observer que, jusqu'à présent, il n'y a jamais eu d'État dont le territoire ait été complètement submergé ou rendu inhabitable, d'où l'intérêt de s'en remettre au droit conventionnel, comme par exemple à la Convention de 1933 sur les droits et devoirs des États, dont l'article premier, qui énonce les éléments constitutifs de l'État, a servi d'appui aux travaux de la CDI. Si les critères énumérés dans cet article doivent nécessairement être satisfaits pour qu'un État puisse accéder à l'existence, on peut toutefois se demander si, pour continuer d'exister en tant que tel, l'État doit nécessairement continuer de les remplir tous. La présomption de continuité envisagée par la CDI pourrait constituer un bon point de départ de la réflexion sur la question. Les États doivent coopérer de bonne foi, sans perdre de vue leurs responsabilités communes mais différenciées dont fait état le principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les États les plus touchés par l'élévation du niveau de la mer, en particulier les petits États insulaires en développement, n'étant pas ceux ayant contribué le plus aux changements climatiques.

52. En ce qui concerne la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, il convient d'examiner comment les cadres juridiques internationaux existants pourraient s'appliquer en cette matière. On pourra à cet égard s'intéresser aux droits issus du droit international des droits de l'homme, comme le droit à une nationalité, et aux normes du droit international des réfugiés, comme le principe de non-refoulement. La délégation brésilienne attend avec intérêt les travaux que le Groupe d'étude entend mener en 2023 sur le sous-thème du droit de la mer, ainsi que les travaux additionnels qu'il entend mener en 2024 sur

les deux autres sous-thèmes que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

53. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que la participation des membres de la CDI aux réunions de la Sixième Commission, que ce soit en personne ou virtuellement, est une excellente occasion pour les membres des deux organes d'échanger leurs vues et de mieux travailler ensemble. Abordant le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », elle dit que la délégation colombienne se réjouit que le Comité de rédaction ait poursuivi l'examen des projets d'articles que la CDI lui avait renvoyés précédemment et qui figurent dans les deuxième (A/CN.4/661), septième (A/CN.4/729) et huitième (A/CN.4/739) rapports de la Rapporteuse spéciale et se félicite que la CDI ait adopté en première lecture le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les commentaires y relatifs. La délégation colombienne continue d'exprimer des réserves à l'égard du projet d'article 18 (Règlement des différends) qui, selon elle, vaut acceptation tacite des moyens judiciaires qui y sont visés. Étant donné que les États interprètent différemment l'immunité de juridiction pénale, comme il est clairement ressorti des débats, la délégation colombienne entend soumettre des observations écrites afin de contribuer à l'élaboration de règles claires qui n'empiètent pas sur la souveraineté et le droit de chaque État.

54. Abordant le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice dit que la délégation colombienne considère qu'il s'agit là d'une question de la plus haute importance qu'il faut traiter sans tarder. Le sujet, dont le domaine d'étude est fort vaste, touche de nombreux aspects du droit international et le résultat final des travaux de la CDI pourrait avoir une grande incidence. Les effets des changements climatiques, dont l'élévation du niveau de la mer, sont le plus grand défi auquel l'humanité est confrontée et, bien qu'ils se fassent ressentir sur l'ensemble de la planète, touchent de manière disproportionnée certaines régions du monde, comme l'Amérique latine et les Caraïbes. En Colombie, on estime que 55 % des personnes vivant sur la côte caraïbe et 45 % de celles vivant sur la côte pacifique seront directement exposées à l'élévation du niveau de la mer dans les années à venir. Pour faire face à cette situation, la communauté internationale n'a d'autre choix que travailler de concert et de veiller à ce que le droit international apporte une réponse aux nombreux problèmes qui sont apparus et qui continueront d'apparaître. Les travaux du Groupe d'étude sont

essentiels à cet égard, les deux sous-thèmes examinés lors de la soixante-treizième session de la CDI, à savoir la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ayant d'énormes incidences dans tous les domaines. La priorité pour tous les États devrait être de déterminer les bonnes mesures à prendre conformément au droit international.

55. La délégation colombienne remercie les coprésidents du Groupe d'étude de l'énorme travail accompli. Leurs recherches, dont le champ était pourtant très vaste, ont permis de dresser la liste des questions juridiques sur lesquelles pourrait influencer l'élévation du niveau de la mer et constituent un bel accomplissement, à un moment où les États doivent trouver les moyens de se préparer aujourd'hui et demain à des situations dont les conséquences sont multiples et protéiformes. La délégation colombienne apprécie que la CDI lui ait donné l'occasion de fournir des informations sur la pratique de la Colombie et d'autres renseignements intéressants sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, cette possibilité de présenter des observations étant très précieuse, en particulier pour les pays en développement comme la Colombie, car elle permet de faire en sorte que l'étude du sujet tienne compte des besoins et des préoccupations de l'ensemble de la communauté internationale. En ce qui concerne le sous-thème de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit de la mer, la délégation colombienne exhorte le Groupe d'étude à examiner toutes les sources du droit international applicables et à ne pas s'en remettre uniquement à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

56. **M. Košuth** (Slovaquie), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation félicite la CDI pour la qualité dont témoigne le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État qu'elle a adopté en première lecture et souscrit à l'idée exprimée dans les observations d'ordre général accompagnant le projet d'articles, à savoir qu'il importe d'éviter que l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État n'entraîne l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves.

57. La délégation slovaque se réjouit que la CDI ait décidé de traiter la question de l'articulation du projet d'articles avec la compétence pénale internationale au paragraphe 3 du projet d'article premier et non pas dans un projet d'article distinct, comme il avait été proposé précédemment. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), elle

prend note des explications fournies dans le commentaire concernant la méthode utilisée pour établir la liste des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article et rappelle les réserves qu'elle a déjà exprimées à ce sujet, estimant par ailleurs que le crime d'agression devrait figurer dans cette liste. Elle redit qu'elle souscrit au choix d'insérer dans le projet d'articles une quatrième partie consacrée aux dispositions et garanties procédurales, étant d'avis que celles-ci favorisent la confiance et la coopération entre l'État du for et l'État du représentant, compte tenu du principe de l'égalité souveraine des États.

58. Passant au sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit, à propos du sous-thème de la condition étatique, que la seconde note thématique sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) contient des exemples d'entités ayant conservé leur personnalité juridique internationale après avoir perdu leur territoire, aborde les questions soulevées par l'élévation du niveau de la mer et envisage diverses formes possibles de continuité étatique. Tout en convenant que l'élévation du niveau de la mer est un phénomène mondial qui doit être traité au niveau international, la délégation slovaque recommande que la CDI s'attache aux aspects juridiques du sujet, conformément à son mandat, et n'aborde pas les questions politiques, l'invitant à adopter une approche prudente lorsqu'elle examinera les diverses façons dont un État ayant perdu son territoire pourrait continuer à jouir de la personnalité juridique internationale, toute solution à cet égard étant subordonnée à un accord politique préalable.

59. En ce qui concerne le sous-thème de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation slovaque convient que le cadre juridique international applicable en la matière est fragmenté et revêt un caractère général et que diverses branches du droit international, dont le droit des droits de l'homme, le droit humanitaire, le droit relatif aux réfugiés, le droit relatif aux migrants, le droit relatif aux catastrophes et le droit relatif aux changements climatiques, sont susceptibles de s'appliquer. Elle encourage donc la CDI à examiner attentivement si les instruments existants protègent suffisamment les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, tout en prenant en compte, comme elle le propose, les travaux qu'elle a menés antérieurement sur des sujets connexes, les pratiques étatiques qui auront été portées à sa connaissance et l'expertise des organisations internationales. Les deux sous-thèmes doivent être examinés à la lumière des observations concernant le droit de la mer formulées dans la première note

thématique sur le sujet ([A/CN.4/740](#)), toute proposition faite à cet égard devant se conformer aux principes inscrits dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et ne pas porter atteinte à l'intégrité de celle-ci.

60. **M^{me} Veski** (Estonie), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation note que la CDI a décidé de transmettre le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté en première lecture aux États pour qu'ils présentent leurs commentaires et observations et qu'elle n'a pas encore décidé de recommander ou non que le projet d'articles serve de base à la négociation d'un traité juridiquement contraignant. La délégation estonienne se félicite que le projet d'articles contienne une disposition portant sur le lien entre l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et les juridictions pénales internationales et que cette disposition figure au paragraphe 3 du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles), comme elle le souhaitait. À l'instar de la CDI, elle estime que le projet d'articles doit tenir compte des évolutions du droit pénal international et notamment de la création de juridictions pénales internationales. À cet égard, si la Cour pénale internationale et les travaux qu'elle conduit revêtent une importance particulière, les autres juridictions internationales et les tribunaux mixtes concourent également au développement du droit international. On se souviendra à ce propos que des discussions sont engagées concernant la création d'un tribunal spécial qui serait chargé de poursuivre le crime d'agression perpétré en Ukraine.

61. Plusieurs projets d'articles visent à faciliter la communication entre l'État du for et l'État du représentant, notamment le projet d'article 13, portant sur les demandes d'informations que les deux États peuvent s'adresser, et le projet d'article 17, portant sur les consultations que les États peuvent tenir sur les questions relatives à l'immunité d'un représentant couverte par le projet d'articles. Sans s'opposer au contenu du projet d'article 17, la délégation estonienne n'est pas convaincue de la nécessité d'un article spécialement consacré aux consultations, ce mode de concertation entre deux États étant un moyen établi de communication diplomatique et étant de ce fait toujours possible. Le paragraphe 1 du projet d'article 18 (Règlement des différends) faisant obligation à l'État du for et à l'État du représentant, en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du projet d'articles, d'en rechercher la solution par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur

choix, la délégation estonienne rappelle qu'il n'y aurait de sens à intégrer cette clause relative au règlement des différends que si le projet d'articles avait vocation à devenir un traité. En effet, comme les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont l'obligation de régler pacifiquement leurs différends, les parties à tout différend pouvant choisir le moyen pacifique de règlement du litige le plus approprié, prévoir une telle clause dans un traité international serait donc justifié. La délégation estonienne souscrit également au paragraphe 2 du projet d'article, qui prévoit que le différend soit porté devant la Cour internationale de Justice s'il n'est pas possible d'aboutir à une solution mutuellement acceptable, sans donner aux parties, comme le font certains accords internationaux, la possibilité de se soustraire à la compétence de la Cour.

62. Abordant le sujet intitulé « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice dit que le pilier sur lequel repose la gouvernance des océans est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui définit le régime juridique global dans lequel s'inscrivent toutes les activités intéressant les océans et les mers. La seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet ([A/CN.4/752](#) et [A/CN.4/752/Add.1](#)) donne un bon aperçu des problèmes liés aux effets ou conséquences juridiques que pourrait entraîner l'élévation du niveau de la mer. La délégation estonienne se félicite du programme de travail proposé pour la suite de l'étude et des questions destinées à guider à cet égard le Groupe d'étude.

63. S'agissant de la question de la condition étatique, l'un des sous-thèmes traités dans la seconde note thématique, la délégation estonienne est d'avis que l'objectif principal devrait être la préservation de la stabilité, de la sécurité, de la certitude et de la prévisibilité juridiques dans les relations internationales et salue les efforts déployés par le Groupe d'étude pour interpréter les grands principes du droit international aux fins d'une telle stabilité. Comme indiqué au paragraphe 75 de la seconde note thématique, il n'existe pas de définition communément admise de la notion d'« État », la pratique étant d'invoquer les éléments constitutifs de l'État, à savoir : une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations avec les autres États et d'autres sujets de droit international. La délégation estonienne souscrit à l'idée selon laquelle, dans certaines situations et notamment en cas de perte de territoire, l'État qui ne réunit pas tous ces éléments ne cesse pas pour autant d'exister. L'Estonie a connu une telle situation quand, après avoir perdu le contrôle de son territoire à la suite d'une occupation et d'une

annexion illégales, elle n'en a pas moins conservé son statut d'État et sa personnalité juridique. La délégation estonienne salue les diverses solutions envisagées par le Groupe d'étude pour permettre à l'État dont le territoire terrestre est entièrement recouvert par les eaux ou devenu inhabitable de conserver sa personnalité juridique et son territoire et suivra avec intérêt les débats qui se tiendront à l'avenir sur les moyens dont un État privé de territoire pourrait conserver sa personnalité juridique internationale. Plus de 70 États, soit presque le tiers de la communauté internationale, sont ou risquent d'être directement touchés par l'élévation du niveau de la mer, d'où l'aspect très concret de la question, en particulier pour les États côtiers de faible altitude et les petits États insulaires situés à quelques mètres à peine au-dessus du niveau de la mer.

64. En ce qui concerne la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation estonienne juge d'un grand intérêt la mention qui est faite dans la seconde note thématique du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, entendu au sens de la capacité à s'organiser et à gérer les affaires internes et locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones. À l'instar des coprésidents du Groupe d'étude, la délégation estonienne estime qu'il faut permettre aux peuples autochtones de se prononcer sur les décisions susceptibles d'influer sur leur avenir et de préserver leurs droits, dont leur droit à conserver leur identité, cette question importante méritant d'être examinée plus avant eu égard à l'élévation du niveau de la mer. Elle souscrit également fermement à la position défendue par les coprésidents, à savoir que la définition juridique du statut de réfugié figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole relatif au statut des réfugiés ne s'applique pas aux personnes touchées par les changements climatiques, dont l'élévation du niveau de la mer, ce que soutient d'ailleurs également le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

65. L'élévation du niveau de la mer posant plusieurs questions de droit international auxquelles la communauté internationale doit continuer d'apporter toute son attention, la délégation estonienne se félicite qu'il ait été procédé à l'inventaire des cadres juridiques et des pratiques étatiques en vigueur, la CDI devant encore approfondir son examen et son analyse du droit international applicable en la matière, y compris du droit de la mer, travaux auxquels la délégation apportera tout son soutien.

66. **M. Sarvarian** (Arménie) dit, à propos du sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des

représentants de l'État », que sa délégation félicite la Rapporteuse spéciale d'avoir exposé en toute clarté son approche déductive du développement progressif du droit international. Le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture montre tout le bénéfice que l'on peut tirer des travaux de la CDI lorsque celle-ci consacre le temps nécessaire, en l'occurrence ici une quinzaine d'années, à l'étude d'un sujet important et procède de façon délibérative, d'autant plus quand le résultat final des travaux sur le sujet se prête bien à la forme traditionnelle d'un projet d'articles assorti de commentaires. La délégation arménienne rappelle combien il importe d'éviter tout conflit d'obligations entre sources différentes du droit international, s'agissant non seulement de la teneur des projets d'articles mais aussi du règlement des différends, et à cet égard se félicite du projet d'article 18, qui énonce les moyens dont disposent les États pour résoudre d'éventuels conflits de compétence.

67. La délégation arménienne se réjouit qu'ait été retenu dans le texte le projet d'article 7, qui prévoit que l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, au crime d'apartheid, à la torture et aux disparitions forcées, et prend note de la liste des traités jointe en annexe dans lesquels sont définies les infractions précitées. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 4, la délégation se demande si l'immunité *ratione personae* s'étend bien « à tous les actes qui sont accomplis, tant à titre privé qu'à titre officiel, par les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères au cours de leur mandat ou antérieurement à celui-ci ». Il conviendra d'accorder une attention particulière à la suite à donner au projet d'articles une fois que la CDI l'aura adopté en seconde lecture.

68. Concernant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la délégation arménienne se félicite de la poursuite des travaux du Groupe d'étude à composition non limitée, ce sujet étant voué à prendre de plus en plus d'importance dans les relations internationales à mesure que perdureront les effets des changements climatiques. Les questions recensées par le Groupe d'étude, comme la protection des personnes déplacées par l'élévation du niveau de la mer et la préservation des droits des États touchés par le phénomène, sont d'autant plus d'actualité que la submersion des terres a déjà commencé. Si la CDI a bien fait de prendre connaissance des travaux menés sur le sujet par des organes d'experts, dont notamment le comité de l'Association de droit international chargé de la question de l'élévation du niveau de la mer, il importe

également de s'intéresser aux pratiques étatiques susceptibles de s'appliquer, par analogie, aux questions qu'entend examiner le Groupe d'étude, y compris celles concernant la condition étatique et la préservation des droits maritimes, sachant en outre qu'il pourrait être justifié d'œuvrer au développement progressif du droit international en la matière, étant donné que l'élévation du niveau de la mer dû aux changements climatiques est un phénomène sans précédent et que la pratique des États ne couvrira pas, même par analogie, toutes les situations susceptibles de se présenter.

69. La délégation arménienne recommande que, pour mieux planifier et organiser ses travaux sur le sujet, la CDI se prononce rapidement sur l'ensemble des questions qu'elle entend examiner et sur la forme que pourraient prendre les conclusions de son étude. Pour certaines questions, comme la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, elle pourrait communiquer ses conclusions sous la forme d'un rapport, comme elle l'a fait lorsque elle a examiné le sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », tandis que d'autres questions, comme celle des droits maritimes, se prêteront sans doute mieux à des propositions de solution juridique plus concrètes, toute décision à cet égard devant faire l'objet d'un examen minutieux.

70. S'agissant des « Autres décisions et conclusions de la CDI », la délégation arménienne est d'avis que le fonds d'affectation spéciale qu'il est proposé de créer afin d'appuyer les travaux des rapporteurs spéciaux, comme indiqué à l'annexe II du rapport de la CDI (A/77/10), pourrait jouer un grand rôle dans la mobilisation de contributions auprès d'entités publiques et privées.

71. **M. McCarthy** (Australie), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation salue les travaux de la CDI sur les aspects procéduraux de la question. Le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture est le fruit de nombreux travaux et débats qui se sont étalés sur une longue période et ont visé notamment à prendre en compte les opinions très diverses des États Membres. La CDI devrait préciser dans les commentaires de chaque projet d'article si elle a voulu codifier une règle existante du droit international coutumier ou si elle a œuvré au développement progressif, la délégation australienne encourageant la Commission, pour ce qui est des projets d'articles à visée codificatrice, à continuer de faire l'inventaire des pratiques étatiques et

de l'*opinio juris* venant étayer ses propositions. La CDI devrait également examiner dans quelle mesure la quatrième partie du projet d'articles, consacrée aux dispositions et garanties procédurales, reflète les obligations existantes des États, est cohérente avec la pratique étatique existante et autorise des différences au sein de cette pratique, sachant que les États disposent d'une certaine discrétion dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales.

72. La délégation australienne souhaiterait que l'on examine plus avant le niveau de détail auquel il convient de codifier les aspects procéduraux de l'immunité, de façon à faire place aux diverses pratiques étatiques dans la mise en œuvre de l'immunité de juridiction pénale. La justice pénale revêt la plus haute importance et il est indispensable de maintenir le subtil équilibre qu'assurent les obligations internationales existantes. La délégation australienne note que, dans son commentaire sur le projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas), la CDI a indiqué qu'un débat avait lieu depuis 2016 pour savoir s'il existait ou non des limites ou des exceptions à l'immunité *ratione materiae* et si l'on pouvait observer, dans la pratique des États ou le droit international coutumier, une tendance en faveur de l'une ou l'autre thèse, débat qui ne semble malheureusement pas avoir été tranché. La délégation australienne a déjà dit qu'elle regrettait qu'à sa soixante-neuvième session en 2017, la CDI ait provisoirement adopté le projet d'article 7 et l'annexe y afférente à l'issue d'un vote enregistré. Si la CDI a finalement adopté sans vote le projet d'article et l'annexe à sa soixante-treizième session en 2022, certains de ses membres ont toutefois fait observer que cette absence de vote ne signifiait pas que le droit ou leurs positions juridiques sur la question aient changé en quoi que ce soit.

73. Abordant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit que la délégation australienne se félicite de la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1), qui couvre les deux sous-thèmes que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Île-continent, l'Australie possède l'une des plus grandes juridictions maritimes au monde, le gouvernement australien étant conscient que l'élévation du niveau de la mer et les autres effets des changements climatiques soulèvent moult questions de droit international inédites et complexes. Les changements climatiques constituent une menace existentielle pour la région du Pacifique, en

particulier pour les États dont les territoires sont constitués principalement d'atolls de faible altitude et dont on pourrait imaginer qu'ils puissent perdre leur qualité d'État si leurs îles étaient complètement submergées par les eaux. Beaucoup de celles et ceux vivant dans ces États et dans d'autres États insulaires du Pacifique font face à des choix difficiles quand la montée de la mer inonde les terres, érode les côtes et détruit les terres arables et les sources d'eau douce, certaines populations ayant déjà dû se déplacer. Les questions entourant la condition étatique et la protection des personnes touchées sont politiquement et juridiquement complexes. Comme il est dit dans la seconde note thématique, l'élévation du niveau de la mer pourrait influencer négativement sur la jouissance des droits de l'homme, dont les droits à la vie, à la propriété, à la nourriture et à l'eau, à la santé, à un logement convenable et à une identité culturelle. Pour autant, le droit international applicable aux personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer est fragmenté et n'envisage pas vraiment de situations dans lesquelles un État aurait cessé d'exister en raison de l'élévation du niveau de la mer.

74. La délégation australienne note que le Groupe d'étude reprendra en 2023 l'examen des questions soulevées par l'élévation du niveau de la mer au regard du droit de la mer. Depuis que le Groupe d'étude a publié sa première note thématique au début de 2020, la pratique des États a continué à se développer dans ce domaine. En 2021, les dirigeants du Forum des îles du Pacifique, dont l'Australie est membre, ont adopté la Déclaration sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de la mer liée aux changements climatiques, texte phare dans lequel ils ont défendu l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et précisé l'interprétation qu'il fallait lui donner afin de préserver les zones maritimes établies sous son empire face à l'élévation du niveau de la mer. L'Alliance des petits États insulaires, le Forum de la vulnérabilité climatique et l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ont souscrit à l'interprétation de la Convention figurant dans la Déclaration, les chefs de gouvernement du Commonwealth en ayant pris note.

75. **M^{me} Stavridi** (Grèce), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation se félicite des travaux menés par la Rapporteuse spéciale sur l'un des sujets les plus complexes et les plus sensibles inscrits à l'ordre du jour de la CDI et remercie la CDI d'avoir mené à bien la première lecture du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

76. Pour ce qui est de la teneur du projet d'articles adopté en première lecture, la délégation grecque se félicite de l'adoption d'un texte de compromis au paragraphe 3 du projet d'article premier s'agissant du lien entre le projet d'articles et les règles régissant le fonctionnement des juridictions pénales internationales, tout en partageant les préoccupations exprimées par certains membres de la CDI au sujet du terme « accords internationaux », qui ne correspond pas à la pratique récente eu égard à la façon dont les juridictions internationales sont instituées, préoccupations dont a rendu compte le Président du Comité de rédaction lors de la soixante-treizième session de la CDI.

77. Ni le texte du projet d'article 11 (Invocation de l'immunité) ni son commentaire ne tiennent compte de l'observation faite par plusieurs États à la soixante-seizième session de la Sixième Commission, à savoir que l'invocation de l'immunité – un droit de l'État du représentant, comme l'indique la CDI dans le commentaire du projet d'article – n'est pas et ne saurait être considérée comme une condition préalable à l'application de l'immunité, puisque l'immunité, comme l'indique la CDI dans le commentaire du projet d'article 14, relève du droit international. Ce point n'étant mentionné que dans le commentaire du paragraphe 2 du projet d'article 14 portant sur les éléments à prendre en considération par l'État du for lorsqu'il détermine l'immunité, la CDI devrait envisager de le préciser dans le texte du projet d'article 11, ou à tout le moins dans le commentaire y relatif, et de s'arrêter davantage sur les effets qu'emporte l'invocation ou de la non-invocation de l'immunité sur l'obligation qu'a l'État du for d'examiner et de déterminer l'immunité.

78. Tout en estimant qu'on ne saurait revenir arbitrairement sur une renonciation à l'immunité, la délégation grecque continue d'exprimer des réserves à l'égard du paragraphe 5 du projet d'article 12, qui dispose expressément que la renonciation à l'immunité est irrévocable, vu l'absence de pratique étatique en la matière. Elle note que la CDI a inséré au paragraphe 3 du projet d'article 15 une clause dite « sans préjudice » semblable à celle figurant à l'alinéa b) du paragraphe 4 du projet d'article 14 qui dispose que « [l]e présent alinéa n'empêche pas l'adoption ou le maintien de mesures dont l'absence ferait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites pénales contre le représentant ». Dans le commentaire du paragraphe 3 du projet d'article 15, la CDI renvoie au commentaire du paragraphe 4 b) du projet d'article 14 pour ce qui est de la signification et la portée de la clause « sans préjudice ». Étant donné que le projet d'article 15 régit le transfert des poursuites pénales de l'État du for à l'État du représentant, la

délégation grecque se demande si les mesures citées en exemple dans le commentaire du paragraphe 4 b) du projet d'article 14 peuvent également être appliquées dans la situation envisagée au paragraphe 3 du projet d'article 15.

79. La délégation grecque souscrit au point de vue exprimé par certains membres de la CDI à sa soixante-douzième session, à savoir qu'il est indispensable de préciser à quoi doit servir le projet d'article 18 (Règlement des différends) avant de décider de son contenu et de se prononcer sur son opportunité. Dans son commentaire du projet d'article adopté en première lecture, la CDI a indiqué que, sans avoir encore formulé de recommandation quant à la suite à donner au projet d'articles, elle avait décidé d'inclure le projet d'article 18 dans son texte afin de donner aux États la possibilité de donner leur avis à son sujet avant la deuxième lecture et parce qu'il s'inscrivait en outre « dans une approche logique dont découlent la teneur et la structure de la quatrième partie du projet d'articles ». La délégation grecque est d'avis que le projet d'article 18 ne concourt pas à l'objet de la quatrième partie, qui est de prévoir des dispositions et garanties procédurales. D'une part, le projet d'article fait mention d'un « différend concernant l'interprétation ou l'application du présent projet d'articles », une formule que l'on trouve d'ordinaire dans les traités et qui ne saurait être utilisée lorsqu'un différend ou un désaccord concerne la détermination ou l'application de l'immunité dans un cas d'espèce. D'autre part, le libellé du projet d'article s'écarte considérablement du libellé retenu dans des clauses semblables adoptées récemment par la CDI, comme le projet d'article 15 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité visé dans le commentaire du projet d'article 18. Si son intention est de proposer une nouvelle garantie procédurale venant compléter celles prévues dans la quatrième partie et qui permette aux États de régler rapidement leurs différends concernant la détermination et l'application de l'immunité de façon à éviter tout fait accompli et la nécessité d'avoir à rétablir la légalité internationale *ex post facto*, la CDI devrait formuler le projet d'article 18 sous la forme d'une recommandation invitant les États à essayer de régler leurs différends le plus tôt possible en ayant recours, à leur gré, aux moyens de règlement pacifique des différends énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Si ce n'est pas le cas, comme l'ont fait observer plusieurs membres de la CDI et des États Membres, une clause de règlement des différends ne se justifie que si le projet d'articles est destiné à servir de base à la négociation d'un traité.

80. **M. Mora Fonseca** (Cuba), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des

représentants de l'État », dit que sa délégation félicite la CDI pour l'œuvre accomplie dans l'élaboration du projet d'articles en vue d'un éventuel traité et l'invite à maintenir la cohérence entre ce projet et les travaux qu'elle mène sur des sujets connexes, comme les crimes contre l'humanité et les normes impératives du droit international (*jus cogens*).

81. Concernant les aspects procéduraux du sujet, la délégation cubaine rappelle qu'il importe de concilier les grands principes que sont le respect de l'égalité souveraine des États, la nécessité de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux et la nécessité de protéger les représentants de l'État contre tout détournement de la compétence pénale ou son utilisation à des fins politiques. Pour ce faire, il convient de prendre en compte le droit interne des États, qui détermine l'application et la portée de l'immunité. En droit cubain, les auteurs de violations du droit international et de crimes contre l'humanité ne peuvent rester impunis. Il convient également d'affirmer le principe que tout État qui entend exercer sa compétence à l'égard d'un citoyen étranger jouissant de l'immunité doit le notifier à l'avance. Cette obligation de notification doit être vue comme la première garantie offerte à l'autre État pour préserver ses intérêts, qu'il invoque ou renonce à l'immunité.

82. Cuba est également d'avis que ni le principe de la compétence universelle ni l'obligation d'extrader ou de poursuivre ne devraient s'appliquer aux représentants de l'État jouissant de l'immunité. En outre, le régime d'immunité établi par les conventions internationales traitant de la matière, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ne doit pas être modifié. Enfin, il importe de trouver un juste équilibre entre le respect du droit international et la mise en œuvre de garanties procédurales adéquates.

83. En ce qui concerne le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », si Cuba est consciente que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'apporte pas de réponse aux questions soulevées, il importe toutefois d'assurer le respect inconditionnel des dispositions de cet instrument qui régissent les limites et les frontières maritimes, quand bien même ces dernières subiraient une modification de leur géographie physique en raison de l'élévation du niveau de la mer. Les frontières maritimes et les lignes de base ne doivent pas être modifiées en raison de l'élévation du niveau de la mer. Outre l'incertitude juridique qu'engendreraient de telles modifications, les petits États insulaires auraient également du mal à supporter les nouvelles dépenses auxquelles ils

devraient faire face après avoir perdu des ressources naturelles vitales pour leur économie.

84. Il faut envisager avec une grande prudence l'idée selon laquelle un État pourrait perdre sa qualité d'État en raison de l'élévation du niveau de la mer et consacrer le principe que tout petit État insulaire dont le territoire disparaîtrait à cause de l'élévation du niveau de la mer ne perdrait ni son statut de sujet international ni l'ensemble des attributs s'y rattachant, la coopération internationale ayant un rôle crucial à jouer à cet égard.

85. Cuba met en œuvre divers plans nationaux pour faire face à l'érosion des littoraux due à l'élévation du niveau de la mer et s'adapter à ses effets. Elle est prête à faire part de l'expérience qu'elle a acquise dans la protection des populations des zones côtières contre les répercussions des phénomènes climatiques extrêmes comme l'élévation du niveau de la mer. Dans le cadre de son plan national de lutte contre les changements climatiques intitulé « Tarea Vida », le Gouvernement cubain a prévu la réinstallation de 41 000 personnes vivant dans des zones côtières menacées.

86. **M. Kowalski** (Portugal), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que le Portugal n'a cessé au fil des ans d'engager la CDI à trouver, dans le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, un juste équilibre entre une conception de l'immunité qui protège les droits légitimes de l'État et une approche qui soit à la fois fondée sur les droits de la personne, centrée sur l'individu et sans complaisance à l'égard des grands crimes internationaux qu'aucune immunité ne saurait couvrir. La CDI ayant réussi à établir cet équilibre dans le projet d'articles adopté en première lecture, il lui incombe maintenant de préciser la recommandation qu'elle adressera à l'Assemblée générale quant à la suite à donner à ses travaux. Comme elle le rappelle au paragraphe 2) de ses observations d'ordre général relatives au projet d'articles adopté en première lecture, elle a abordé au cours de son histoire la question de l'immunité sous de multiples angles et à des fins très diverses, ses travaux ayant abouti à l'adoption d'instruments juridiquement contraignants qui sont surtout venus codifier le droit international coutumier. De l'avis de la délégation portugaise, les particularités de la question ne justifiaient pas que l'on s'écarte de la pratique antérieure, la CDI devrait entamer la seconde lecture du projet d'articles dans l'idée de recommander que celui-ci serve de base à la négociation d'un traité international.

87. Passant au projet d'articles lui-même, tel qu'il a été adopté en première lecture, l'orateur précise que les

observations faites par la délégation portugaise sont sans préjudice de toutes autres observations qu'elle pourrait ultérieurement présenter. La délégation portugaise se réjouit de la solution trouvée par la CDI pour préserver la place des juridictions pénales internationales, dont le rôle est essentiel dans la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves, estimant que le nouveau paragraphe 3 du projet d'article premier permet de souligner l'indépendance des régimes applicables à l'immunité devant les juridictions pénales nationales et internationales et de préserver les règles juridiques régissant le fonctionnement de ces juridictions, tout en assurant également que le projet d'articles s'applique à tous les États. Elle voit dans la quatrième partie du projet d'articles (Dispositions et garanties procédurales) une tentative de compromis visant à remédier aux craintes que la procédure ne soit détournée au détriment des représentants de l'État, faisant observer qu'intégrer ces garanties procédurales dans le droit international aurait un effet bénéfique s'étendant bien au-delà du seul projet d'articles.

88. Abordant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur dit qu'il faut réfléchir d'urgence aux problèmes juridiques liés aux nombreuses conséquences de l'élévation du niveau de la mer, l'examen du sujet soulevant des questions très complexes et sensibles. La délégation portugaise se réjouit que la CDI ait reconstitué le Groupe d'étude sur le sujet et félicite ses coprésidents pour la grande qualité de la seconde note thématique ([A/CN.4/752](#) et [A/CN.4/752/Add.1](#)), très riche en informations, notamment en ce qui concerne la pratique des États, des organisations internationales et des autres entités concernées, les données scientifiques existantes et les diverses sources de droit. Si le droit international doit tenir une grande place dans la lutte contre la menace mondiale que représente l'élévation du niveau de la mer, un phénomène qui touche tous les États et des millions de personnes, force toutefois est de reconnaître que le cadre juridique existant est quelque peu fragmenté. C'est pourquoi la délégation portugaise se félicite que les coprésidents entendent aborder les questions de la condition étatique et de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer sous l'angle à la fois du droit existant et du développement progressif. Les travaux que le Groupe d'étude prévoit de poursuivre dans le droit fil de la seconde note thématique s'avèrent d'autant plus nécessaires que l'élévation du niveau de la mer pourrait mettre directement en danger plus de 800 millions de personnes dans les villes côtières d'ici à 2050.

89. Le représentant du Portugal indique que la déclaration intégrale de sa délégation sera remise au Secrétariat pour qu'elle soit publiée sur le site web de la Commission.

90. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit que sa délégation a pris note du fait que les 18 projets d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés par la CDI en première lecture avaient été communiqués aux États pour qu'ils présentent leurs commentaires et observations, rappelant qu'il fallait aborder le sujet dans l'optique de trouver un équilibre entre, d'une part, le respect de l'égalité souveraine des États et la nécessité de protéger les représentants de l'État contre tout détournement de la compétence pénale ou son exercice à des fins politiques et, d'autre part, la nécessité de lutter contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux.

91. Abordant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice dit que les Philippines, État archipel doté de nombreuses zones côtières de faible élévation très vulnérables à l'élévation du niveau de la mer et à ses effets, s'intéressent de près aux travaux de la CDI. Cette dernière devant encore progresser dans l'examen de la question, en particulier dans celui des sous-thèmes que sont la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation philippine se félicite que le Groupe d'étude sur le sujet ait été reconstitué et qu'il ait fait part de ses vues dans la seconde note thématique (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) établie par ses coprésidents.

92. La délégation philippine croit comprendre que la seconde note thématique est un document à caractère préliminaire dont l'objet est d'établir la liste des questions de droit international qu'il faudra analyser du point de vue à la fois de la *lex lata* et de la *lex ferenda*. Toutes ces questions devraient être examinées sur le fondement des principes de stabilité, de sécurité, de certitude et de prévisibilité juridiques du droit international. En ce qui concerne les sources de droit, la délégation philippine note que la CDI tient compte des traités, de la coutume et des principes généraux du droit applicables au sujet, dont le principe d'équité, le principe de bonne foi et le principe de la coopération internationale. La délégation philippine souscrit également au principe des responsabilités communes mais différenciées, en ce qui concerne la question de la condition étatique eu égard à l'élévation du niveau de la mer, et redit que, selon elle, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit le cadre juridique

dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les océans et les mers.

93. En ce qui concerne la condition étatique, les coprésidents sont partis à bon droit de la Convention de 1933 sur les droits et devoirs des États qui fixe les critères qu'un État doit remplir pour être considéré comme un sujet de droit international, sachant que, si la notion d'État est un concept central du droit international, elle n'en revêt pas moins un caractère vague et indéterminé. Favorable à ce qu'on s'en tienne à la définition juridique actuelle de l'État, la délégation philippine sait toutefois que le droit international tend à se développer au fur et à mesure que de nouvelles situations apparaissent et qu'on pourrait avoir à concilier la doctrine de la pérennité de l'État avec des situations dans lesquelles l'État aurait perdu l'un de ses éléments constitutifs, autrement dit, que l'on pourrait avoir à considérer avec souplesse les critères constitutifs de l'État. À cet égard, James Crawford, dans son ouvrage intitulé « The Creation of States in International Law », avait fait valoir que le critère du territoire était davantage un élément constitutif du gouvernement et de l'indépendance qu'un critère distinct en soi. La délégation philippine estime que, dans les situations où l'un des éléments constitutifs de l'État ferait défaut, il conviendrait d'adopter une approche pragmatique en vue de favoriser la stabilité et la prévisibilité du droit international, tout en tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, approche dans laquelle s'inscrivent les solutions proposées par les coprésidents dans leur seconde note thématique, à savoir la présomption de continuité étatique – solution dont ils admettent toutefois qu'elle pose des problèmes pratiques –, ou le maintien d'une certaine forme de personnalité juridique internationale sans territoire, à l'instar des exemples historiques cités dans la note à l'appui des diverses modalités envisagées pour cette seconde solution.

94. En ce qui concerne la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, la délégation philippine souscrit à l'observation faite par les coprésidents du Groupe d'étude dans la seconde note thématique, à savoir que les cadres juridiques internationaux que l'on pourrait éventuellement mobiliser sont fragmentés et ont un caractère général. C'est pourquoi les Philippines approuvent la proposition d'enrichir ces cadres pour qu'ils pourvoient aux conséquences à long terme de l'élévation du niveau de la mer, étant entendu que les personnes touchées pourront demeurer sur place, être déplacées à l'intérieur de leur pays ou émigrer vers un autre État. Les Philippines font observer que, sur ce dernier point, elles ont une grande expérience des cadres régissant les

migrations internationales, dont beaucoup sont non contraignants, et sont prêtes à faire connaître leur pratique à la CDI. Ainsi, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, dont l'un des objectifs est de lutter contre les facteurs négatifs qui poussent les personnes à quitter leur pays d'origine, témoigne de l'engagement des États à élaborer des stratégies d'adaptation et de résilience face notamment aux catastrophes naturelles à évolution lente, aux effets néfastes des changements climatiques, à la sécheresse et à l'élévation du niveau de la mer, en tenant compte des incidences que ces phénomènes peuvent avoir sur les migrations, sans perdre de vue que l'adaptation dans le pays d'origine est une priorité. Le Pacte demande également aux États d'élaborer des stratégies cohérentes pour relever les défis posés par les mouvements migratoires dans le contexte de catastrophes naturelles à évolution lente, notamment en prenant en considération les recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par eux.

95. La délégation philippine souscrit à la constatation des coprésidents, à savoir que la pratique des États est encore peu abondante à l'échelle mondiale, mais qu'elle est plus développée dans les États où se ressentent déjà les effets de l'élévation du niveau de la mer. Les États de l'Asie du Sud-Est sont très vulnérables aux effets des changements climatiques, comme l'a constaté la déclaration conjointe publiée en 2022 à l'issue du sommet extraordinaire entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et les États-Unis d'Amérique, déclaration dans laquelle l'ASEAN et les États-Unis se sont engagés à renforcer leur partenariat pour permettre à l'Association d'œuvrer encore davantage en faveur de la résilience aux catastrophes et de l'adaptation aux effets des changements climatiques, dont l'élévation du niveau de la mer. Cette déclaration conjointe est un exemple de pratique étatique dans le domaine de la coopération internationale.

96. Selon le rapport de l'ASEAN de 2021 sur les changements climatiques, six pays de la région, dont les Philippines, sont vulnérables à l'élévation du niveau de la mer, le rapport faisant état des nombreuses conséquences du phénomène dans ces pays, dont son impact sur les aquifères d'eau douce dans les zones côtières, l'intrusion d'eau de mer venant perturber les écosystèmes côtiers, la production agricole et l'alimentation en eau potable, ainsi que son impact sur les moyens de subsistance. À cet égard, il conviendrait de s'intéresser tout particulièrement aux moyens de protéger les personnes touchées qui demeurent sur place ou qui sont déplacées à l'intérieur de leur pays.

97. Notant qu'il incombe à la CDI de se concentrer sur les aspects juridiques du sujet, conformément à son

mandat de développement progressif et de codification du droit international, la délégation philippine invite celle-ci à prendre également en compte, lorsqu'elle cherche à identifier les pratiques émergentes des États, les politiques et instruments connexes des différents États, en particulier des États les plus touchés par le phénomène, et des organisations régionales.

98. **M. Smyth** (Irlande) dit qu'à l'orée du nouveau quinquennat, les membres de la CDI devraient envisager de réduire le nombre de sujets inscrits au programme de travail de la Commission, de façon à permettre aux États d'examiner les sujets de manière plus approfondie et de communiquer des observations plus détaillées et davantage d'exemples de pratiques, ce qui profiterait en fin de compte aux travaux de la CDI.

99. S'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et parlant du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture, l'orateur dit que la délégation irlandaise, très attachée au principe de responsabilité, est favorable à l'insertion d'une clause dite « sans préjudice » venant préciser le lien entre le projet d'articles et les règles régissant les juridictions pénales internationales, clause dont elle approuve qu'elle figure au projet d'article premier sous la forme d'un paragraphe 3, tout en souscrivant à la préoccupation exprimée au sein du Comité de rédaction et dont il est fait état dans le commentaire du projet d'article premier, à savoir que son libellé est trop restrictif dans l'état actuel du texte. Inspiré de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ce libellé ne correspond pas à la pratique récente eu égard à la façon dont les juridictions pénales internationales sont instituées, puisqu'il ne s'applique pas aux juridictions n'ayant pas été instituées par voie d'accord international, comme celles créées par le Conseil de sécurité. De l'avis de la délégation irlandaise, cette disposition ne devrait pas viser uniquement les juridictions pénales instituées par voie d'accord international, la CDI étant invitée à reprendre le libellé du paragraphe en vue de l'objectif voulu.

100. Constatant que les divergences de vues à propos du projet d'article 7 persistent au sein de la CDI, la délégation irlandaise se félicite que ce projet d'article fasse l'objet de garanties supplémentaires énoncées au paragraphe 3 du projet d'article 14. En outre, étant donné que la mise en œuvre du projet d'articles dans tel ou tel cas d'espèce pourrait être source de désaccords ou de malentendus entre les États, l'Irlande est favorable au projet d'article 17 (Consultations), moyen utile de prévenir les conflits entre l'État du for et l'État du représentant et de protéger la stabilité dans les relations

internationales. Notant que la question de l'inclusion ou non du projet d'article 18 (Règlement des différends) est étroitement liée à la forme finale que revêtira le projet d'articles et à la recommandation qui sera adressée ultérieurement à l'Assemblée générale, la délégation irlandaise continue de penser que, si la forme ultime du projet d'articles devait être un accord international, une disposition relative au règlement des différends constituerait un élément majeur des garanties visant à protéger la stabilité des relations internationales et à empêcher un détournement des poursuites ou leur utilisation à des fins politiques. Tout en notant que la CDI n'a pas encore formulé de recommandation quant à la suite à donner à ses travaux sur le sujet, la délégation irlandaise se félicite que les États se soient vu donner la possibilité d'examiner l'intégralité du projet d'articles, y compris la façon dont ils s'articulent, et de faire part de leurs commentaires et observations à la CDI.

101. Abordant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'orateur fait observer que ce sont les habitants des zones de faible élévation et des pays en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, qui subiront le plus les effets de l'élévation du niveau de la mer. État insulaire, l'Irlande est consciente de l'urgence que revêt ce problème, les aspects juridiques des effets de l'élévation du niveau de la mer devant absolument être examinés. Les travaux de la CDI permettent déjà de recenser les lacunes du cadre juridique applicable à cet égard, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer tiendra une grande place dans toute solution apportée aux problèmes posés.

102. Le délégation irlandaise prend note des nombreuses questions juridiques inédites et complexes dont il est fait état dans la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752 et A/CN.4/752/Add.1) et dans le rapport de la CDI (A/77/10) qui résume les débats du Groupe au sujet de cette note. La situation actuelle n'ayant guère de précédents juridiques, voire aucun, la délégation note qu'en l'absence de règles juridiques visant spécifiquement les problèmes rencontrés, il pourra être nécessaire de procéder à un examen des principes généraux du droit susceptibles de s'appliquer.

103. En ce qui concerne le sous-thème des questions relatives au droit de la mer, sur lequel le Groupe d'étude entend revenir en 2023, l'Irlande a procédé récemment à un nouveau levé complet des points à partir desquels son réseau de lignes de base droites et ses lignes de fermeture de baies sont établis et modifié les textes où ces lignes sont définies. Il convient toutefois de noter que sa pratique dans ce domaine n'a pas été conçue

expressément pour tenir compte de l'élévation du niveau de la mer.

104. M^{me} Aagten (Pays-Bas), s'exprimant sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », dit qu'au fil des ans, sa délégation a maintes fois exprimé ses préoccupations quant la façon dont était traité le sujet, compte tenu notamment de l'absence de pratique étatique et d'*opinio juris* et des fondements conceptuels du projet. Malheureusement, le projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adopté par la CDI en première lecture n'a pas dissipé ces inquiétudes. Le Gouvernement néerlandais entend demander à son comité consultatif sur les questions de droit international public de lui fournir un avis indépendant sur le projet d'articles, dont il tiendra compte dans l'élaboration de ses commentaires et observations écrites sur le sujet.

105. Concernant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », l'oratrice dit que l'élévation du niveau de la mer a des conséquences pour toutes les régions des Pays-Bas. En effet, certaines parties de leurs îles caribéennes sont à peine au-dessus du niveau de la mer et pourraient perdre une part importante de leur territoire si la mer continuait de monter, tandis que 26 % de leur territoire européen se trouve actuellement sous le niveau de la mer, un pourcentage qui risque d'augmenter au fur et à mesure que le niveau de la mer s'élèvera.

106. Le sous-thème de la condition étatique revêt un grand intérêt, les débats de la CDI à cet égard étant d'une importance cruciale pour les États directement touchés par l'élévation du niveau de la mer, en particulier les petits États insulaires en développement qui pourraient cesser d'exister en tant qu'État en raison de l'élévation du niveau de la mer. La délégation néerlandaise croit comprendre que les critères constitutifs de l'État énoncés dans la Convention de 1933 sur les droits et les devoirs des États ont servi de point de départ à la réflexion sur la condition étatique et l'élévation du niveau de la mer. Ces critères gouvernent la création de l'État et son existence en tant que personne morale internationale et posent le cadre juridique général dans lequel il convient d'envisager la question de sa pérennité. Or, il ressort de la pratique des États que ces critères ne sont pas appliqués de la même façon dans les cas où il est question de la création de l'État et dans ceux où il est question de sa pérennité ou de son extinction et qu'il existe une forte présomption en faveur de la continuité étatique, quand bien même l'un ou plusieurs des critères ne seraient pas remplis. Ainsi, comme le mentionne la seconde note thématique établie par les coprésidents du Groupe d'étude sur le sujet (A/CN.4/752), on trouve des exemples de

gouvernements en exil formés au nom d'États dont le territoire était occupé par une puissance étrangère, la communauté internationale ayant, dans ces situations particulières, présumé la continuité de la personnalité juridique des États en question. À chaque fois, la communauté internationale a estimé que c'était à titre temporaire que les États ne réunissaient pas toutes leurs conditions d'existence. Certes, si un État perdait son territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer, cette perte ne pourrait certainement pas être considérée comme temporaire. Les exemples susmentionnés n'en sont pas moins intéressants, car ils montrent que le droit international peut envisager des situations dans lesquelles un État ne réunit pas pendant quelque temps toutes ses conditions d'existence, et que le fait qu'un État ne remplisse pas l'un ou de plusieurs de ses critères constitutifs n'entraîne pas automatiquement son extinction et sa disparition en tant que personne morale internationale. De même, il n'y a *a priori* aucune raison de penser qu'un État qui perd son territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer cesse automatiquement d'exister en tant qu'État. Le Gouvernement néerlandais recommande donc qu'on examine plus attentivement les différences dans la façon dont les critères constitutifs de l'État sont interprétés et appliqués selon que l'on envisage la création de l'État ou sa pérennité et son extinction, cet aspect de la question n'ayant pas été abordé dans la seconde note thématique. Pour ce qui est de la pérennité de l'État, on pourrait s'intéresser non seulement à la présomption de continuité étatique mais également à certaines règles et à certains principes du droit international, comme le droit à l'autodétermination des peuples, qu'il pourrait être utile d'invoquer à cet égard.

107. Le Gouvernement néerlandais serait également favorable à un examen plus approfondi du droit international s'agissant de la question de la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, ce phénomène étant susceptible d'avoir un impact non seulement sur les États en tant que tels mais aussi sur les personnes vivant sur le territoire de ces États, comme en témoignent des décisions récentes du Comité des droits de l'homme, qui ont montré que l'élévation du niveau de la mer pouvait venir entraver le bon exercice des droits de l'homme. C'est pourquoi il se félicite des questions dont le Groupe d'étude entend poursuivre l'examen qui sont énumérées dans la seconde note thématique et les observations du Groupe d'étude figurant dans le rapport de la CDI (A/77/10), en particulier celles concernant les obligations découlant du droit international des droits de l'homme, l'obligation de non-refoulement et le principe de la coopération internationale. Il se félicite également que, dans ses observations, le Groupe d'étude mentionne le fait que le Conseil des droits de l'homme a reconnu

comme droit de l'homme le droit à un environnement propre, sain et durable, lequel droit avait également été consacré par l'Assemblée générale en juillet 2022, et invite le Groupe d'étude à examiner l'intérêt que pourrait présenter ce droit eu égard à l'élévation du niveau de la mer.

La séance est levée à 17 h 50.